

Amiens, le 13 janvier 2026

**Sandrine GARIDI**  
Cheffe de division

**Julie PERRON**  
Adjointe à la cheffe de division

Bureau DPE 1<sup>er</sup> degré public  
[ce.dpe80@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpe80@ac-amiens.fr)

Dossier suivi par :  
Jérémie BRUCHE  
[gestion3-dpe80@ac-amiens.fr](mailto:gestion3-dpe80@ac-amiens.fr)  
03 22 82 69 05 ..

DSSEN de la Somme  
Cité administrative – bat C  
75 rue de la vallée  
CS 11143  
80011 Amiens cedex 1

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Monsieur le directeur de l'INSPÉ d'Amiens  
S/c de monsieur le Président  
de l'Université-Picardie-Jules-Verne

Mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école  
Mesdames et messieurs les enseignants

**Objet : Demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2026/2027**

## Références réglementaires

- Articles L612-1 à L612-15 du code général de la fonction publique ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;
- Circulaire académique du 26 septembre 2023 concernant l'admission à la retraite et le dispositif de la retraite progressive.

## **1. CHAMP D'APPLICATION**

La présente circulaire s'applique aux **professeurs des écoles titulaires et stagiaires**, exerçant dans les écoles publiques du premier degré de l'académie d'Amiens.

## **2. TYPES DE TEMPS PARTIEL**

### **2.1 Temps partiel de droit**

Le temps partiel est accordé de droit dans les situations suivantes, mais la quotité et les modalités sont arrêtées dans le respect de l'intérêt du service.

#### **1) Pour éléver un enfant**

Ce temps partiel est accordé à l'occasion de la naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Le temps partiel peut être accordé au père et à la mère qui en bénéficient conjointement. Il cesse automatiquement aux trois ans de l'enfant.

Ce temps partiel de droit peut être prolongé en temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant atteint l'âge de trois ans en cours d'année, si l'enseignant en fait la demande. L'attention des personnels est attirée sur le fait que cette prolongation n'est en aucune façon automatique et qu'elle est liée aux nécessités de service.

L'accès à ce temps partiel de droit est subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence de l'exercice d'une autorité parentale sur l'enfant. Il doit être seulement justifié par la survenance de certains évènements familiaux (naissance, adoption) au sein du foyer familial.

La personne, quel que soit son sexe, liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant est recevable à demander le bénéfice d'un temps partiel de plein droit.

Le temps partiel de droit est accordé pour une année scolaire entière.

**Il peut être accordé en cours d'année (sauf pour le 80% annualisé) à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'un congé parental. Il peut également être accordé pour que l'intéressé puisse donner des soins à un proche (parent ou enfant). Cette demande doit être effectuée au moins deux mois avant la fin du congé.**

Le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, le temps partiel devient « sur-autorisation » pour la période restant à courir jusqu'au 31/08/2027. Cette période n'est alors plus comptabilisée comme un service à temps plein pour la constitution du droit à pension sauf si l'intéressé demande à sur-cotiser.

Cependant, la réintégration à temps plein aux 3 ans de l'enfant étant de droit, il convient de préciser, lors de la demande de temps partiel pour les personnels concernés, s'ils souhaitent poursuivre leur temps partiel jusqu'au 31/08/2027 ou s'ils souhaitent réintégrer à temps plein à la date anniversaire de leur enfant. En l'absence de demande de réintégration à temps plein, le temps partiel sera maintenu à la même quotité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

**Si une nouvelle naissance intervient en cours** d'année, un extrait d'acte de naissance du nouvel enfant devra être fourni à la DPE afin que l'enseignant puisse bénéficier d'un nouveau temps partiel de droit.

## 2) Au titre du handicap

Les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant de l'article L5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail, peuvent obtenir un temps partiel au titre du handicap.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives telles que l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), l'attestation de la sécurité sociale pour les agents relevant d'une affection longue durée (ALD).

## 3) Pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant

Le temps partiel est de droit quand le conjoint ou l'ascendant est atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. Il est subordonné à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.

L'autorisation est également accordée de plein droit quand le conjoint, l'enfant ou l'ascendant est gravement malade ou victime d'un accident. Il est également subordonné à la production d'un certificat médical.

### **LE CAS PARTICULIER DU « CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE »**

**À noter qu'un autre type de temps partiel de droit de 3 mois maximum, renouvelable une fois s'ouvre à l'enseignant en cours d'année.** Ce temps partiel s'inscrit dans le cadre d'un « **congé de solidarité familiale** » qui s'adresse à un enseignant dont :

- un ascendant, un frère, une sœur,
- une personne partageant le même domicile,
- une personne l'ayant désigné comme étant sa personne de confiance
- souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

L'enseignant souhaitant bénéficier de ce type de temps partiel est invité à se rapprocher de la DPE.

## **2.2 Temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé sous réserve des **nécessités de service**, appréciées notamment au regard de la continuité pédagogique, de l'organisation des écoles et des contraintes de remplacement.

## **2.3 Temps partiel sur autorisation**

Toutes les autres demandes de temps partiel ne sont pas de droit et sont subordonnées aux nécessités de service.

L'administration peut refuser une demande de temps partiel sur autorisation pour incompatibilité avec l'organisation du service, principalement liée à la continuité pédagogique des enseignements.

### **1) Demande de temps partiel pour raisons médicales, sociales ou familiales**

**Les enseignants sollicitant un temps partiel sur autorisation pour raisons médicales, sociales ou familiales devront joindre l'annexe 1 à leur dossier transmis sous pli confidentiel à la DSDEN. L'administration prendra l'attache du médecin du travail et/ou de l'assistante sociale afin qu'ils y apposent leur avis. Ils ne doivent donc plus solliciter le médecin du travail et/ou les assistantes sociales des personnels directement.**

### **2) Demande de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise**

**- L'article 34 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique modifie la durée totale de l'autorisation du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise : passage de 3 ans (2 ans + 1 an de renouvellement) à 4 ans (3 ans + 1 an de renouvellement).**

**- L'article 35 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique contribue à l'évolution du cadre déontologique des agents publics : un fonctionnaire devant en principe consacrer l'intégralité de sa mission aux tâches qui lui sont confiées, un contrôle déontologique est effectué pour vérifier la compatibilité de la nouvelle activité avec les fonctions d'enseignants :**

1. Le premier niveau de contrôle déontologique appartient à l'autorité hiérarchique, soit l'IA-DASEN,
2. En cas de doute sur la compatibilité du projet de création d'entreprise de l'enseignant, l'autorité hiérarchique doit saisir le référent déontologue,
3. Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet toujours pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP)



**L'annexe 2 de demande d'autorisation de cumul d'activités pour création d'entreprise est à joindre OBLIGATOIREMENT à votre demande de temps partiel pour création d'entreprise sur Colibris :**

Cf : circulaire :

[https://intranet.ac-amiens.fr/IMG/pdf/cumul\\_d\\_activite\\_a\\_titre\\_accessoire\\_rs\\_2025.pdf](https://intranet.ac-amiens.fr/IMG/pdf/cumul_d_activite_a_titre_accessoire_rs_2025.pdf)

Les enseignants à temps partiel peuvent solliciter un cumul d'activités. Ils doivent en effectuer la demande, avant la date de début de leur activité secondaire, via le formulaire annexe 2.

### **3) Demande de temps partiel pour raisons personnelles**

Ces demandes feront l'objet d'une étude au cas par cas.

**Les personnels pour lesquels un refus de temps partiel ou de quotité serait envisagé bénéficieront d'un entretien préalable avec leur IEN de circonscription avant la fin de l'année scolaire.**

## **3. LES MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL**

Les obligations de service à temps plein sont de **24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle**, soit **108 heures annuelles**, consacrées à diverses activités (**activités pédagogiques complémentaires (APC), conseils d'école, animations pédagogiques...**).

L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un **calendrier scolaire national unique d'une durée de 36 semaines**.

### 3.1. Quotités de travail autorisées

#### 1) Organisation des services dans le cadre d'un temps partiel hebdomadaire

Organisation du temps de travail	Nombre de journées libérées
50 %	2
75 %	1

Pour les enseignants exerçant des fonctions d'enseignement dans un établissement où le service est organisé sous forme horaire (collège, SEGPA...), la quotité choisie doit correspondre à un nombre entier d'heures hebdomadaires.

#### 2) Organisation des services dans le cadre d'un temps partiel annualisé

Ce type de temps partiel est accordé pour une année scolaire complète. Il ne pourra donc pas être sollicité en cours d'année scolaire notamment après un congé maternité ou un congé parental.

J'attire votre attention sur le fait que cette modalité de travail ne peut être autorisée que sous réserve de l'intérêt du service. **Elle n'est donc pas de droit.**

Les enseignants ont la possibilité de demander une quotité de travail à 50% ou 80% :

- Temps partiel à 50% :  
Les enseignants pourront organiser leur emploi du temps en alternant une période travaillée à temps complet et une période non travaillée.  
Cette modalité permet à deux enseignants de travailler chacun une moitié de l'année scolaire en complément l'un de l'autre.
- Temps partiel à 80% :  
La quotité de 80 % ne peut être organisée que dans un cadre annuel. La possibilité d'exercer selon cette quotité ne peut être accordée que sous réserve du service apprécié au regard de la continuité pédagogique.

#### Cas particulier : Enseignant en collège

Le temps partiel à 80% doit être lissé sur l'année scolaire (pas de période à temps plein).

**Seuls les enseignants remplissant les conditions du temps partiel de droit et pour raisons médicales sur avis du médecin de prévention pourront prétendre à un temps partiel à 80% annualisé.**

#### ORGANISATION TYPE DU TEMPS PARTIEL A 80%

Une journée par semaine libérée et **7 semaines à temps plein** :

**du 23 novembre au 11 décembre 2026**

**du 25 janvier au 12 février 2027**

**du 29 mars au 2 avril 2027**

**NB : Pendant ces périodes, les enseignants à 80% accueillants dans leur école des M2 CA et M2 AED seront en surnombre et les M2 CA et M2 AED resteront en classe.**

## **4. EFFETS SUR LA REMUNERATION ET LA CARRIERE**

### **4.1 Sur la carrière**

Les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits à :

- avancement
- promotion
- formation

**Le déroulement de carrière est donc le même que celui d'un enseignant à temps complet.**

### **4.2 Sur la rémunération**

Quotité travaillée = quotité financière :

La rémunération de l'enseignant à temps partiel est calculée au prorata de sa quotité travaillée.

Exemples :

- la rémunération d'un temps partiel à 50 % équivaut à 50 % du traitement à temps plein,
- la rémunération d'un temps partiel à 75 % équivaut à 75 % du traitement à temps plein,
- à noter cependant, qu'un temps partiel de 80 % correspond à 6/7<sup>ème</sup> du traitement (soit à 85.7%).

#### **1) Indemnités et temps partiel**

La règle de la proratisation du traitement s'applique également aux indemnités (indemnité de résidence, NBI, REP, REP +, ISAE etc.) à l'exception de l'IRL (Indemnité Représente de Logement) et l>IDPE (Indemnité Différentielle des Professeurs des Écoles) qui restent toutes deux versées intégralement en cas de temps partiel.

#### **2) Formation continue et temps partiel**

L'enseignant exerçant à temps partiel et participant à un dispositif de formation continue à temps plein est rémunéré à 100 % durant toute la durée de sa formation. Pour bénéficier de cette rémunération à temps plein, il lui suffit de transmettre à son IEN :

- son ordre de mission ;
- une attestation de participation délivrée par le responsable de formation. L'IEN se charge ensuite de l'envoi des justificatifs à la DPE pour prise en compte effective sur sa rémunération ;
- l'annexe 3.

#### **3) SFT (Supplément Familial de Traitement) et temps partiel**

Le SFT n'est pas proratisé.

#### **4) CAF et temps partiel**

Les enseignants peuvent bénéficier d'aides financières versées par la CAF. Pour plus de renseignements, merci de vous adresser directement à la CAF.

## **4.3 Sur la retraite, la retraite progressive et la sur-cotisation**

### **1) Retraite**

- La période passée à temps partiel est prise en compte au prorata de la durée effectivement travaillée en terme de durée de liquidation (par exemple 6 ans à mi-temps comptent pour 3 ans) et comme s'il s'agissait d'un temps plein pour le calcul de la décote.

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, cependant, sont validés à temps plein les temps partiels pour éléver un enfant dans la limite de 3 ans par enfant. En cas de chevauchement de périodes d'interruption au titre d'enfants différents, la période de chevauchement n'est comptée qu'une fois.

## 2) Sur-cotisation

Pour les temps partiels autres que pour éléver un enfant, l'enseignant a cependant la possibilité de sur-cotiser dans la limite de 4 trimestres. Les périodes à temps partiel ayant fait l'objet d'une sur-cotisation à taux plein sont alors décomptées comme des périodes à taux complet pour la retraite.

Le choix de sur-cotiser est irrévocable et vaudra pour toute la période visée par l'arrêté autorisant le travail à temps partiel dans la limite du plafond précité.

**La sur-cotisation entraînant un coût financier pour l'enseignant, ce dernier est impérativement invité à contacter avant le 7 février 2026 la plateforme de paie de Beauvais :**

**(courriel : [plateforme1d@ac-amiens.fr](mailto:plateforme1d@ac-amiens.fr)) pour obtenir une estimation de sa sur-cotisation.**

7 février 2026	Date limite de transmission des demandes de simulation de sur-cotisation par les enseignants à la plateforme de paie de Beauvais.
21 mars 2026	Date limite de transmission des demandes de sur-cotisation validées par l'enseignant après estimation par la plateforme

## 3) Dispositif de retraite progressive

La retraite progressive est un dispositif qui permet, en fin de carrière, de travailler à temps partiel et de toucher, en même temps, une partie de sa retraite (de base et complémentaire).

Pendant cette période, l'enseignant continue de cotiser à la retraite.

Lorsque l'enseignant cesse totalement son activité professionnelle, la retraite définitive est recalculée.

La rubrique est consultable sur l'intranet de l'académique : carrière puis retraite :

<https://intranet.ac-amiens.fr/retraite.html>

## 5. DISPOSITIONS PARTICULIERES

### A. Des fonctions d'enseignement difficilement compatibles avec un temps partiel

L'exercice à temps partiel de droit ou sur autorisation est déconseillé sur certains types de postes tels que :

- enseignant en poste auprès du public d'élèves autistes et présentant des troubles envahissants du développement (TED) ou nommés sur un poste auprès du public présentant des troubles auditifs, troubles visuels et troubles moteurs,
- enseignant en unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A),
- maître formateur,
- enseignant en ULIS,
- référent de scolarité,
- conseiller pédagogique en circonscription
- tout enseignant occupant un poste profilé.

L'administration se réserve la possibilité de proposer aux enseignants un poste plus compatible avec l'exercice d'un temps partiel. En conséquence, ces enseignants pourront, dans l'intérêt du service, être invités à exercer d'autres fonctions pour la durée de leur temps partiel.

#### Cas particuliers :

**Les directeurs d'école :** l'autorisation d'exercer à temps partiel ne doit pas exonérer les directeurs d'école des charges et responsabilités qui leur incombent. Ils devront prendre l'engagement d'assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction de directeur (et notamment la présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres).

**Les stagiaires :** Le professeur des écoles stagiaire ne peut accomplir son service à temps partiel étant donné que son stage prévoit un enseignement professionnel.

La demande de temps partiel est annulée en cas de demande de délégation rectoriale acceptée.

#### B. Obtention d'un exeat

**En cas d'obtention d'un exeat, l'enseignant devra établir une nouvelle demande de temps partiel ou de réintégration à temps complet dans le département d'accueil.**

#### C. Temps partiel pendant un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption

Pendant la période du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, **l'autorisation d'accomplir un temps partiel est suspendue et l'agent est rémunéré à temps plein**. À l'issue du congé de maternité, la rémunération est à nouveau calculée sur la base de la quotité du temps partiel initial.

#### D. Temps partiel pendant un congé de maladie, congé de longue maladie ou de longue durée

En cas de congés de maladie, l'agent a les mêmes droits à congé que ceux exerçant à temps complet, en termes de durée de congé et de modalité de rémunération. **Le traitement est calculé sur la rémunération à temps partiel. À l'issue de la période de travail à temps partiel, s'il demeure en congé de maladie, longue maladie ou longue durée, il est rétabli à temps plein à sa demande.**

### 7. Procédure et calendrier

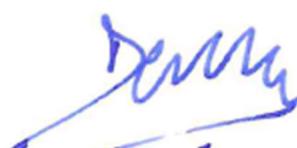
La campagne annuelle pour les demandes de temps partiel au titre de l'année scolaire 2026-2027 devra exclusivement être déposée via Colbris.

[Portail Intranet > Arena > Colbris : Portail des démarches](#)

!	15 janvier 2026	Ouverture Colbris
	13 février 2026	Date limite de transmission des demandes de temps partiel par les enseignants à l'IEN de circonscription

**Les demandes de temps partiel de droit pour raisons familiales en cours d'année scolaire doivent être présentées au moins deux mois avant le début d'exercice à temps partiel via Colbris également.** Le temps partiel sera alors effectif jusqu'à la fin de l'année scolaire (soit jusqu'au 31/08/2027).

Aucune modification ou demande d'annulation ne pourra être admise sauf cas exceptionnels et imprévisibles.



Philippe DESTABLE

#### ANNEXES :

- Annexe 1 : Demande de temps partiel pour raisons médicales, sociales et familiales
- Annexe 2 : Demande d'autorisation de cumul d'activités pour création/reprise d'une entreprise
- Annexe 3 : Imprimé formation continue

**DEMANDE DE TEMPS PARTIEL**  
**POUR RAISONS MÉDICALES,**  
**SOCIALES OU FAMILIALES**

Nom : ..... Prénom : .....

Affectation : .....

**Demande de temps partiel de droit**

Pas de rendez-vous auprès du médecin du travail sauf si demande particulière

- pour donner des soins** (joindre les justificatifs)

*Justificatifs à fournir pour les demandes de temps partiel pour donner des soins :*

*- en cas d'accident ou de maladie grave : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier*

*(à renouveler tous les six mois) ;*

*- dans le cas d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne :*

*• pour un enfant handicapé, copie de la notification de la MDPH,*

*• pour un conjoint ou un ascendant, une copie de la carte d'invalidité et/ou de la notification de l'allocation aux adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.*

- au titre d'un handicap** (joindre les justificatifs)

*Justificatif : copie de la notification de la MDPH.*

**Demande de temps partiel sur autorisation**

Le médecin du travail contactera les enseignants pour un éventuel rendez-vous.

- pour raisons médicales ou sociales**

*Justificatifs :*

*- demande écrite accompagnée d'un certificat médical d'un praticien hospitalier de moins de 3 mois sous pli cacheté ;*

*- demande écrite sous pli cacheté à l'attention du service social.*

- autres motifs**

*- Faire un courrier expliquant le motif de la demande.*

**Partie réservée à l'administration**

**Avis du médecin du travail :**

- Favorable.....
- Défavorable .....

**Avis du service social :**

- Favorable.....
- Défavorable .....

Date : .....

Signature

DPE - DSDEN  
Cité administrative – bat C  
75 rue de la Vallée  
CS 11143  
80011 AMIENS cedex 1

**Cocher la case correspondante**

- DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITÉS POUR CREATION/REPRISE D'UNE ENTREPRISE OU POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ LIBÉRALE
- DECLARATION DE POURSUITE D'UNE ACTIVITÉ DE DIRIGEANT AU SEIN D'UNE ENTREPRISE

**PÉRIODE DU ...../...../..... AU ...../...../.....**

NOM : .....	PRENOM.....	Date naissance : ...../...../.....
Téléphone : .....	Courriel .....	
GRADE : Instituteur <input type="checkbox"/> Professeur des écoles <input type="checkbox"/> Professeur des écoles stagiaire <input type="checkbox"/> Directeur (trice) <input type="checkbox"/> Enseignant spécialisé <input type="checkbox"/> Enseignant contractuel <input type="checkbox"/>		
AFFECTION : .....		
<input type="checkbox"/> TEMPS PLEIN <input type="checkbox"/> TEMPS PARTIEL      Quotité..... Si temps plein, avez-vous demandé à travailler à temps partiel ?		Vous envisagez : <input type="checkbox"/> la création d'entreprise <input type="checkbox"/> la reprise d'entreprise <input type="checkbox"/> l'exercice d'une profession libérale Date prévue de début d'activité ...../...../..... <input type="checkbox"/> la poursuite d'activité de gérant au sein d'une entreprise
<input type="checkbox"/> Oui date de la demande : ..... Quotité..... Si oui, a-t-elle obtenu un avis favorable ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> En attente de décision		

**LE DEMANDEUR**

**Concernant l'entreprise ou l'activité libérale**

Nom/Raison sociale – adresse .....	Forme juridique (joindre les statuts ou projet de statut) .....	Descriptif du projet de création/reprise ou de l'activité libérale .....
Fonction exercée dans l'entreprise .....	Secteur et branche d'activité .....	Le cas échéant, nature et montant des subventions publiques dont l'entreprise bénéficie .....

*Je prends note que l'administration peut, à tout moment, s'opposer à l'exercice ou la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui porterait atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.*

*Je certifie avoir pris connaissance de la législation applicable en matière de cumul d'activités et je prends note que la violation des dispositions relatives au cumul donne lieu au versement des sommes indûment perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.*

Date..... Signature du demandeur

Partie réservée à l'administration

**ETAPE 1 - Avis et visa du supérieur hiérarchique (IEN de circonscription) avant transmission au service gestionnaire (DPE) :**

- FAVORABLE - RESERVES EVENTUELLES : .....
  - DEFAVORABLE - MOTIF : .....
- Date..... Cachet et signature :

**ETAPE 2 – Vérification de la compatibilité de la création ou reprise d'entreprise avec les règles de déontologie**

- COMPATIBLE       NON COMPATIBLE : .....
  - DEMANDE DE L'AVIS DU REFERENT DEONTOLOGUE
- Date..... Cachet et signature

**ETAPE 3 – Décision de l'employeur - Partie réservée à la Division de la Gestion individuelle**

**DECISION DE L'IA-DASEN      DATE : .....      Cachet et signature :**

AUTORISE

REFUSE

**Voies et délais de recours :**

- soit un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois ;  
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé le recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois ;  
à compter de la date de dépôt de la demande initiale de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

En cas de très exceptionnels ou une décision explicite de rejet intervenant dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

\*En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

DPE- DSDEN  
Cité administrative – bat C  
75 rue de la Vallée  
CS 11143  
80011 AMIENS cedex 1

### *Enseignants à temps partiel et en formation continue*

Les enseignants à temps partiel qui participent à une action de formation continue :

**sur temps scolaire OU hors temps scolaire  
au-delà des 18h (pour un temps complet) consacrées  
à la formation continue et aux animations pédagogiques**  
sont réintégrés à temps complet pour la durée de cette formation.

(ex : un enseignant est à temps partiel le lundi, il est convoqué à un stage et souhaite si rendre, il devra alors compléter ce formulaire)

**Afin de liquider le traitement à temps complet pendant cette période, vous retournerez cet  
imprimé dûment complété à l'issue de la formation.**

<b>Nom, prénom :</b> .....
<b>Quotité temps partiel :</b> .....
<b>Affectation :</b> .....
<b>A participé au stage :</b>
Dispositif : .....
Module : .....
Intitulé : .....
<b>Dates :</b> .....
<b>Observations :</b> .....

#### **Visa du directeur / de la directrice d'école (le cas échéant)**

À : ..... Signature du directeur/trice :  
Le ..... / ..... / 20 .....

#### **Visa de l'IEN de circonscription**

À : ..... Signature de l'IEN de circonscription :  
Le ..... / ..... / 20 .....

#### **Visa de la cheffe de la DPE**

Certifié exact le : .....

Pour le Directeur académique des services de l'éducation nationale,  
et par autorisation,  
la cheffe de division des personnels enseignants